



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/POMPIERS

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE – PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH-FATIMA, M.
VANDERGLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

OBJET : REDEVANCE SUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE INCENDIE

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment, l'article 2bis, inséré par la loi du 28 mars 2003, et l'article 2bis/1, inséré par la loi du 27 décembre 2004 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 Avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturés et celles qui sont gratuites ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le tarif des interventions du Service Incendie ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Il est établi à partir de l'exercice 2014 et pour une durée indéterminée une redevance sur les prestations du Service Incendie.

Art. 2. – Le paiement de la redevance est à charge du bénéficiaire de l'intervention.

Art. 3. - La facturation des prestations du personnel se fera conformément à l'arrêté royal du 9 août 1979 au tarif horaire suivant :

- 65,00 € de l'heure pour les officiers
- 40,00 € de l'heure pour les sous-officiers
- 25,00 € de l'heure pour les sapeurs

Art. 4. - Le tarif relatif au matériel sera fixé comme suit :

- Auto-pompe de toute catégorie : 86,90 €/H
- Auto-échelle : 86,90 €/H
- Véhicule de désincarcération : 86,90 €/H
- Voiture de Commandement : 29,00 €/H
- Transport de personnel : 43,40 €/H
- Transport de matériel > 5 tonnes : 43,40 €/H
- Camionnette de transport < 5 tonnes : 29,00 €/H
- Véhicule ou remorque poudre : 57,90 €/H
- Poudre 5,80 €/kg
- Moto-pompe sauf épuisement 29,00 €/H
- Moto-pompe d'épuisement : 17,40 €/H
- Groupe électrogène 3 KVA 17,40 €/H
- Groupe électrogène 5 KVA 20,00 €/H
- Groupe électrogène >5 KVA 30,00 €/H
- Groupe électrogène 40 KVA 40,00 €/H
- Tuyaux 0,90 €/mètre
- Bouteille d'air comprimé : 8,70 €

Art. 5. - Interventions spécifiques :

- ❖ Nettoyage de route et /ou balisage : 250,00 €/H
- ❖ Produit absorbant nettoyage route Kg : 6,00 €/Kg
- ❖ Produit absorbant nettoyage reoute/L : 8,00 €/L
- ❖ Emulseur : 8,00 €/L
- ❖ Sauvetage d'animaux : 75,30 €
- ❖ Nids de guêpes : 80,00 €
- ❖ Livraison d'eau jusque 8 M³ : 200,00 €
Au-delà par m³ supplémentaire 2,90 €/m³
- ❖ Relevage de personne sans hospitalisation : Forfait de 69,50 € (gratuit si hospitalisation)
- ❖ Ouverture de porte sans hospitalisation : Forfait de 69,50 € (gratuit si hospitalisation)
- ❖ Remplacement de canon suite ouverture : Forfait de 30,00 €
- ❖ Pose de panneau (si moins de 5 panneaux) : Forfait de 250,00 €
au-delà de 5 panneaux : 50,00 €/m²
- ❖ Alarme intempestive : Forfait de 250,00 €
- ❖ Location de la cave d'enfumage : 463,00 €/demi-journée
- ❖ Exercice feu/séance : 173,70 €
- ❖ Nettoyage réserve d'eau : 232,00 €/H
- ❖ Extincteur CO2 : 127,90 €
- ❖ Mise à disposition d'extincteur pour festivités : 10,00 €/extincteur

Art. 6. – Missions de prévention incendie :

1. Frais d'ouverture de dossiers à charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant :

- | | |
|--|---|
| 1.1. Immeubles exclusivement destinés au logement
et comprenant moins de 5 appartements : | 23,20 €
par appartement |
| 1.2. Immeubles exclusivement destinés au logement
et comprenant 5 appartements et plus : | 11,60 €
par appartement
avec un minimum de 116,00 € |
| 1.3. Immeubles destinés à d'autres usages que le logement
ou mixtes : | 116,00 €
par bâtiment |

2. Frais d'examen à charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant :

- | | |
|--|--|
| 2.1. Coût / m ² de plancher (caves, parking compris): | 0,75 €/ m ² de 0 à 2.000 m ²
0,52 €/m ² de 2.001 à 5.000 m ²
0,29 €/m ² au-delà de 5.000 m ² |
| 2.2. Lotissements par tranche de 10 lots | 116,00 € / tranche |

3. Contrôle :

Contrôle des mesures de prévention et rapport : 75 € par heure de prestation.
Si le contrôle de la bonne exécution des mesures de prévention se révèle négatif,
tout nouveau contrôle fera l'objet d'une redevance de 75,00 € par heure de prestation.

Pour les bâtiments qui doivent faire l'objet d'un contrôle périodique la redevance est
fixée à 75,00 € par heure de prestation, toute heure commencée sera facturée.

4. Festivités / Manifestations diverses

Le contrôle préalable à réaliser pour la mise en œuvre des équipements lors de manifestations et de
festivités
(chapiteaux, friteries, etc ...) : : Forfait de 58,00 € par manifestation

Art. 7. - Gardes de spectacles :

a) Spectacles de music-halls, théâtre, cinéma :

Forfait de 116,00 € pour une garde de 4 heures effectuée par 3 membres du corps du service d'incendie, frais de
véhicule compris.

Pour les heures prestées au-delà du forfait de 4 heures : 57,00 € l'heure.

b) autres spectacles ou manifestations diverses :

Facturation des heures exactes prestées par les membres du service d'incendie + 1 heure de prestation de tout
véhicule sur place sans intervention.

Art. 8. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la
consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Art. 9. - La durée des interventions sera calculée pour la facturation à partir du moment où les véhicules quittent la caserne jusqu'au moment où ils y rentrent.

Toute heure commencée sera comptée comme une heure entière.

Si pour une raison quelconque, le personnel n'était pas entré en action ou le matériel non utilisé, il serait malgré tout facturé forfaitairement à raison de :

- une heure pour le personnel volontaire
- une heure pour le déplacement ou l'utilisation du matériel

Art. 10. - La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétente

Art. 11. - De manière générale, la gratuité est accordée pour toutes les interventions reprises aux articles 3 à 6 inclus, aux ASBL bénéficiant d'une forme de subventionnement de la commune (subsidés, mise à disposition de personnel, de locaux, de matériel...) ainsi qu'aux associations de fait à but non lucratif engagées dans des missions à caractère humanitaire locales ou extra locales.

Art. 11. - La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon et communiquée au Collège Communal d'Estaimpuis.

PAR LE CONSEIL :
PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,
(Sé) C. DELAERE

Le Président
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE